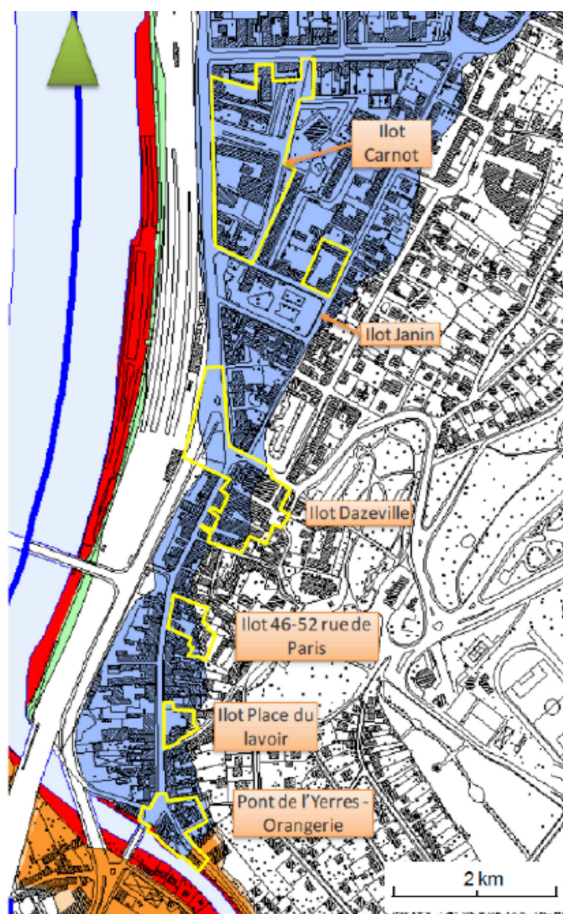


Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Le projet est intégralement situé dans le lit majeur de la Seine comme le montre la superposition du projet et du zonage du PPRI ci-contre. L'étude de modélisation hydraulique a permis de montrer que la surface soustraite à la crue par rapport à la situation actuelle est de l'ordre de 1200 m².

La rubrique est donc visée au régime de la déclaration.

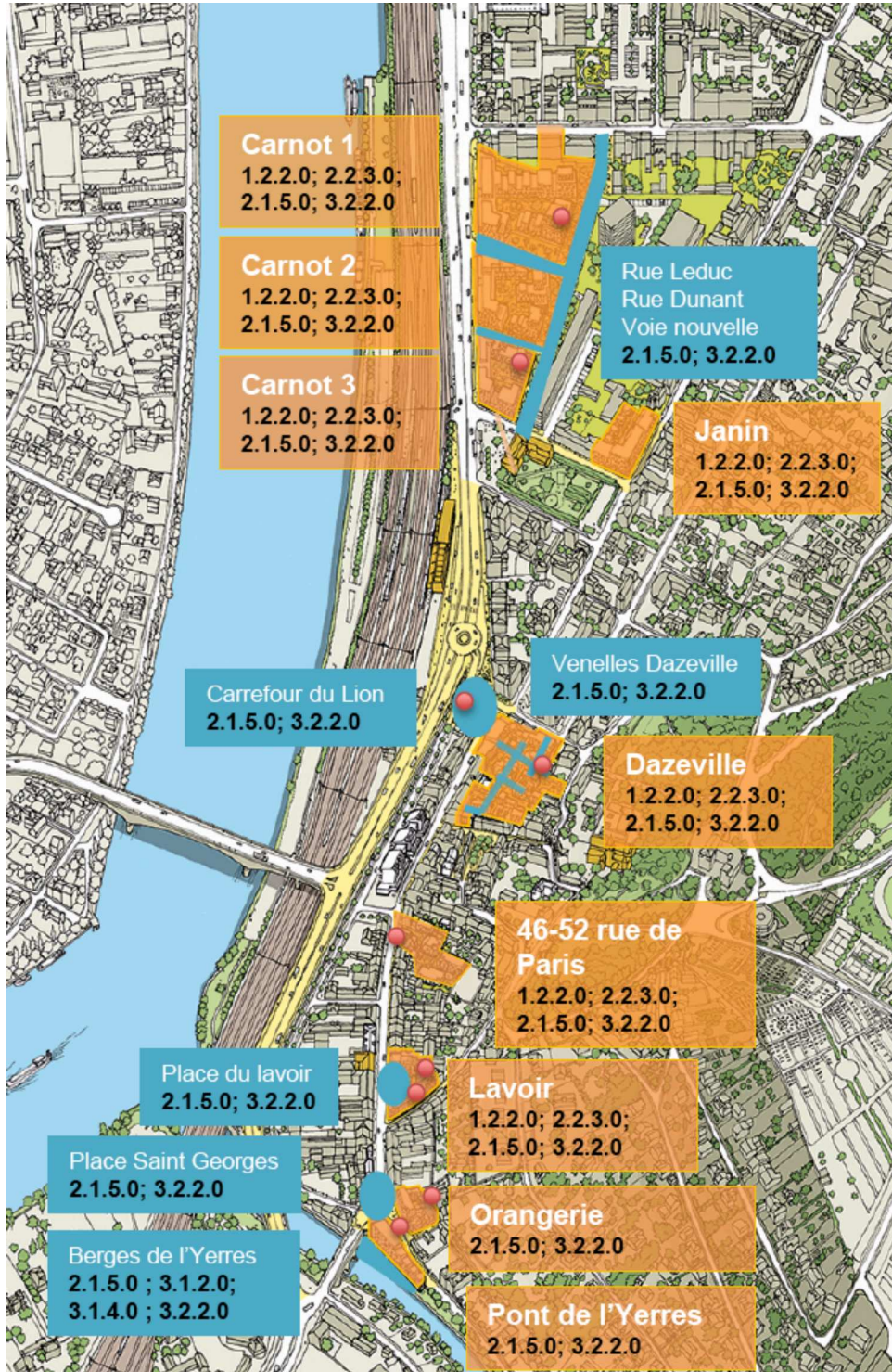
Tous les secteurs sont concernés.



superposition du zonage réglementaire du PPRI révisé avec les périmètres des secteurs aménagés

3.4 Synthèse

● Espaces publics ● Lots privés ● Piézomètres (rubrique 1.1.1.0)



3.5 Les enjeux environnementaux

Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques :

Les principaux enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques sont liés à :

- l'implantation de la ZAC en zone fortement exposée aux risques naturels : inondations par débordement de la Seine et de l'Yerres (zones bleue, orange et rouge du PPRI de la Marne et de la Seine) et retrait-gonflement des argiles (PPR en cours d'élaboration),
- la présence des eaux souterraines à faible profondeur, voire à un niveau subaffleurant, ce qui nécessitera des rabattements en phase chantier avec rejets en Seine et dans l'Yerres,
- l'intervention sur les berges de l'Yerres sur un linéaire d'environ 70 mètres, principal atout écologique du site au sein d'un milieu urbain déjà existant.
- la gestion des eaux pluviales dans un secteur déjà fortement urbanisé.

Concernant les modifications des zones d'expansion de crue, le bilan global de la modélisation hydraulique réalisée indique que les deux premières phases du projet génèrent un excédent de déblai à l'échelle du projet et conservent ou augmentent la superficie de la zone inondée. Cet excédent généré par les deux premières phases permet donc de compenser les déficits en zone inondable ou déblais de la troisième phase du projet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les principes de gestion retenus permettront une amélioration de la situation initiale (réduction des rejets aux réseaux d'assainissement). Ils n'appellent pas d'observations.

Les berges de l'Yerres sont relativement artificialisées au droit de la zone du projet. S'agissant de la présence éventuelle de frayères dans l'Yerres au niveau du site du projet, le peuplement-piscicole est constitué d'espèces communes et aucune zone de frayère n'a été répertoriée lors des inventaires effectués.

Enjeux liés aux milieux naturels

Le site d'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges est situé en aval de l'Yerres et de l'Essonne. Le périmètre de la ZAC se trouve en dehors de tout périmètre de site du réseau Natura 2000. Pour cette raison, l'aménagement n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 et n'est pas concerné par l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Le périmètre de la ZAC n'abrite aucune zone de protection du patrimoine naturel ou écologique mais les berges de l'Yerres sont toutefois incluses dans une ZNIEFF qui concerne directement la zone de projet.

Une partie du projet est située en frontière du périmètre du site classé Vallée de l'Yerres (la frontière est au niveau des berges de l'Yerres). Des échanges avec le service Nature, Paysages et Ressources de la DRIEE, ainsi qu'avec le pétitionnaire, ont permis de confirmer qu'une autorisation de travaux en site classé n'était pas nécessaire.

4 - INFORMATIONS JURIDIQUES ET TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Contexte l'enquête

A l'issue d'une concertation préalable menée en septembre 2010, l'EPA ORSA a pris l'initiative de la ZAC, approuvée par son conseil d'administration et le conseil municipal de la ville en octobre 2010. La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) a été créée par arrêté préfectoral du 25 février 2011.

L'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par l'arrêté préfectoral n°2014/4172 du 11 février 2014. Aussi, cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve Saint-Georges.

Compte tenu des spécificités du site et des travaux envisagés, la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation unique « IOTA » notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la prise en compte du risque inondation. Rappelons que dans le cadre du dossier de DUP, le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact. Selon les dispositions de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, celle-ci saura valoir pour document d'incidences du dossier Loi sur l'Eau après avoir été mise à jour.

L'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par l'arrêté préfectoral n°2014/4172 du 11 février 2014. Aussi, cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges.

4.2 Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique liée au projet est donc régie par les textes suivants :

- Articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement (I),
- Articles R.123-1 à R123-27 du même code précisant les modalités de l'enquête publique.

4.3 Régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le projet nécessite une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code (autorisation dite « Loi sur l'Eau »).

Les procédures administratives concernées

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en oeuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement et du code forestier.

Ainsi à l'issue de la procédure et de l'enquête publique uniques, l'autorisation unique loi sur l'eau délivrée par le préfet vaut :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L214-3 du code de l'environnement),
- dérogation « espèces protégées » (4S de l'art. L411-2 du code de l'environnement) ,
- autorisation de défrichement (art. L341-3 du code forestier).

- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L341-7 et L341-10 du code de l'environnement) ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du code de l'environnement

Par ailleurs, elle s'articule dans le temps avec d'autres procédures connexes

- le permis de construire.
- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la délivrance du titre domanial sur le domaine public fluvial et maritime).

Le projet qui fait l'objet d'une autorisation unique reste néanmoins soumis aux dispositions réglementaires, aux contrôles et aux sanctions propres à chaque réglementation à laquelle il est soumis.

4.4 Compatibilité du projet

- 1) - **Le projet est compatible avec le SDRIF. Il permet la mise en oeuvre des objectifs généraux en matière d'aménagements urbains.**
- 2) - **La commune de Villeneuve-Saint-Georges est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),** daté du 1er juillet 2004. La mise en révision du PLU a été décidée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011. La procédure de révision est actuellement en cours.

Le projet de revitalisation du centre-ville s'inscrit dans les principes et orientations du PLU : revalorisation du centre, ouverture de la ville sur les berges de la Seine et amélioration du fonctionnement circulatorie dans le centre-ville.

A ce jour, les constructibilités définies au sein des périmètres UA et UB sont insuffisantes.

- 3) - **Le projet d'aménagement est en compatibilité avec les objectifs du PADD.**
L'opération ne remettant pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme, l'adaptation du PLU sera réalisée à travers une DUP valant mise en compatibilité du PLU.
- 4) - **Le projet est compatible avec l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Il permet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.**
- 5) - **Le projet est en adéquation avec les objectifs et orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et est conforme avec les différentes prescriptions et/ou préconisations fixées par les différents gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales..**
- 6) - Après évaluation et analyse des impacts hydrauliques des aménagements de l'EPA- ORSA, prévus au droit des secteurs de la ZAC, il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement est conforme au regard des dispositions du **Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine** approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007.

Par conséquent, le projet d'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges est compatible avec ce plan.

- 7) - **Au vu des éléments décrits dans le dossier, le projet d'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement de l'Yerres.**
- 8) - L'aéroport d'Orly est soumis à un **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** depuis 1975, dont la finalité est de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes, pour éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores et pour préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Le projet d'aménagement de la ZAC est situé dans la zone C du PEB.

Le projet d'aménagement de la ZAC ne comporte aucune incompatibilité avec les objectifs du PEB.

5 - COMPOSITION DU DOSSIER

5.1 - Dossier d'enquête

Liste des pièces :

- 1) - NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR & N° SIRET,
- 2) - CONTEXTE ET LOCALISATION DU PROJET,
- 3) - NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DES TRAVAUX ET DES ACTIVITES ENVISAGÉS - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE, CONCERNÉES,
- 4) - RESUME NON TECHNIQUE,
- 5) - ÉTUDE D'IMPACT VALANT DOCUMENT D'INCIDENCES,
 - PARTIE 5A : PRESENTATION DU PROJET,
 - PARTIE 5B : ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT,
 - PARTIE 5C : ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES,
 - PARTIE 5D : SYNTHESE DES MESURES PREVUES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET,
 - PARTIE 5E : RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A TE RETENU,
 - PARTIE 5F : COMPATIBILITE DU PROJET,
 - PARTIE 5G : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES ET DES PROBLEMES RENCONTRES,
 - PARTIE 5H : AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT.
- 6) - ÉTUDE D'INCIDENCE AU TITRE DE NATURA 2000,
- 7) - MOYENS DE SURVEILLANCE PREVUS & MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU INCIDENT,
- 8) - NOTE COMPRENANT LA LÉGISLATION RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE,
- 9) - BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC,
- 10) - ANNEXES.
 - 1) - Arrêté préfectoral n° 2014/4172 en date du 11 février 2014, déclarant d'Utilité Publique,
 - 2) - L'avis en date du 03 mai 2013 de l'Autorité Environnementale,
 - 3) - Les FORMULAIRES DE DECLARATION POUR LA REGULARISATION DES PIEZOMETRES,
 - 4) - Les préconisations géotechniques pour les constructions (SEMOFT 2013),
 - 5) – Évaluation des impacts hydrauliques du projet,
 - 6) - Autorisations de raccordement aux réseaux eaux pluviales,
 - 7) - Cahier des charges de cession des terrains (CCCT),
 - 8) - Complément à l'évaluation des impacts hydrauliques du projet.

5.2 - Pièces complémentaires

- 1) - L'arrêté préfectoral n° 2017/2038 en date du 22 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique,
 - 2) - L'Avis en date du 05 avril 2016 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques "ONEMA",
 - 3) - L'avis, en date du 21 avril 2016 du Département du Val de Marne,
 - 4) - L'avis en date du 10 mai 2016 du Syndicat des eaux des Eaux d'Ile-de-France "SEDIF",
 - 5) - L'avis en date du 20 mai 2016 du Service Public de l'Assainissement Francilien "SIAAP",
 - 6) - L'avis en date du 16 avril 2017 de l'Autorité Environnementale,
 - 7) - Le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale pour les aspects relatifs à la Loi sur l'Eau, en date du 28 avril 2017.
-

5.3 - Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier soumis à l'enquête :

Avis sur la forme

Le dossier d'enquête se présente sous la forme de 2 classeurs reliés au format A4.

L'ensemble est bien présenté.

Avis sur le fond

Les dossiers tels que constitués pour être soumis à l'enquête publique sont conformes aux dispositions réglementaires.

Bien illustrés, ils exposent parfaitement les dispositions techniques des travaux à effectuer pour l'aménagement de la ZAC.

L'étude d'impact, conforme aux dispositions du code de l'environnement, est complète et bien documentée.

Le commissaire enquêteur considère que la prise en compte des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement est complète et bien étudiée.

Cependant, ce dossier très technique est difficile à appréhender par le public.

6 - AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

6.1 - Avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

La ZAC multisites du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges (94) a fait l'objet, lors de sa création, d'un avis de l'autorité environnementale du CGEDD (23 février 2011). Dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP), une actualisation de l'étude d'impact a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale du préfet de région (3 mai 2013).

Le présent avis est émis sur une nouvelle étude d'impact mise à jour dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation unique IOTA (au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant la ZAC. Elle est portée par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA). Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.¹

L'avis du 19 avril 2017 remarque :

"Le dossier mentionne que des études complémentaires sont en cours de réalisation (état initial faune-flore, étude de trafic) ou seront effectuées dans des phases futures (études de pollution des sols, sondages géotechniques). L'autorité environnementale regrette que les résultats de ces études ne soient pas connus dès ce stade d'avancement du projet et précise que ces compléments sont attendus lors des phases ultérieures du projet".

"Des précisions et compléments sont également attendus sur les thématiques paysages, qualité de l'air, nuisances sonores. La thématique du risque inondation doit être clarifiée concernant le respect des prescriptions des zones du plan de prévention des risques inondation PPRI. En effet, une partie du secteur « Pont de l'Yerres - Orangerie » se situe partiellement en zone orange du PPRI (pièce 5b, page 100) où sont notamment autorisées les constructions nouvelles et extensions à usage d'habitations sous réserve que le niveau habitable le plus bas soit situé au-dessus des PHEC. Le plan masse fourni dans le dossier indique qu'une construction accueillant du logement sera réalisée dans cette zone (pièce 3, page 17) mais indique que la cote la plus basse du niveau habitable de cette construction est inférieure à la cote des PHEC (1 m au-dessous). Ceci doit donc être clarifié pour démontrer que le projet respecte le règlement de la zone orange du PPRI".

Dans son mémoire en réponse, en date du 28 avril 2017, à l'avis de l'Autorité Environnementale pour les aspects relatifs à la Loi sur l'Eau, l'EPA-ORSA apporte des réponses appropriées à ces observations.

6.2 - L'Avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques "ONEMA

L'Avis en date du 05 avril 2016 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques "ONEMA", fait part des observations suivantes :

- *"Le dossier souffre de manques importants au niveau de l'état initial, ne permettant pas l'appréhension correcte du niveau d'impact généré aussi bien par la phase travaux que la phase opérationnelle :*

on pensera notamment à la caractérisation des secteurs de Seine susceptibles d'être touchés par les rejets importants d'eau d'exhaure, ainsi qu'à la configuration avant aménagement des berges de l'Yerres".

- *"Certains principes de travaux nécessitent également un niveau de description bien supérieur, notamment la disposition des rejets d'eau d'exhaure en phase chantier, leurs dispositifs de gestion (ouvrage de décantation notamment) ou encore les principes de maîtrise des impacts des travaux en berge de l'Yerres".*
- *"Il en va de même pour certains aménagements en eux-mêmes : notamment, la description du résultat attendu de l'aménagement des berges de l'Yerres, qui est très laconique, se limitant à des principes généraux".*
- *"Enfin, on regrettera que trop peu d'éléments de suivi soient avancés dans le dossier, aussi bien pour ce qui concerne l'impact potentiel des rejets d'eaux d'exhaure sur l'écosystème qu'à propos de l'évolution du secteur lie berge après aménagement. L'élaboration d'un programme de surveillance des impacts du projet sur la Seine, l'Yerres et les milieux associés, à faire valider par la police de l'eau, paraît ainsi nécessaire".*

Et il conclue qu'au regard du contenu du dossier présenté, notamment en ce qui concerne l'absence de données indispensables pour la compréhension des impacts du projet sur le milieu, il n'est pas en mesure d'émettre un avis sur le projet instruit.

6.3 - L'Avis du département du Val de Marne

Dans son avis en date du 21 avril 2016, la direction des services de l'environnement et de l'assainissement (DSEA) du département du Val de Marne, considère qu'elle est en mesure d'émettre un avis favorable, malgré quelques observations visant à améliorer le contenu du dossier et que celui-ci n'appelle pas de remarques majeures de la part de son service.

6.4 - L'Avis du Syndicat des eaux des Eaux d'Ile-de-France "SEDIF département du Val de Marne

Dans son avis en date du 10 mai 2016, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France considère que ce projet aura un impact plutôt positif sur les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, aussi bien en termes qualitatifs que quantitatifs.

Mais il considère que :

- *"lors des phases d'exécution des travaux, il existe un réel risque de pollution de la Seine en raison d'un incident toujours possible avec les engins de chantier et en raison du rejet quasi systématique, dans la Seine ou dans l'Yerres, des eaux de fond de fouilles pouvant être potentiellement polluées par les produits nécessaires à la conduite des travaux".*
- *"même si les travaux se situent sur la rive opposée, la proximité des rejets par rapport à la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi, fait peser une réelle menace pour la production d'eau potable".*
- *"le dossier n'évoque que très succinctement la servitude liée au périmètre de protection des usines de production d'eau potable. Eau de Paris est mentionné, mais le SEDIF ne semble pas être connu des rédacteurs du dossier".*

Il lui apparaît indispensable que des contacts puissent être rapidement établis avec les responsables de ce projet afin d'établir conjointement un plan de prévention des risques en cas de pollution de la Seine.

Et il souhaite que les producteurs d'eau potable puissent être destinataires du suivi analytique réalisé durant les phases de rejet, prennent connaissance de la liste des produits utilisés sur le chantier et soient également inclus dans la liste des destinataires des alertes à la pollution.

6.5 - Le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale pour les aspects relatifs à la Loi sur l'Eau, en date du 28 avril 2017.

Dans son mémoire en réponse, l'EPA-ORSA ne traite que des sujets directement liés à la problématique eau, à savoir :

- Sols pollués
- Risque inondation
- Milieux naturels et continuité écologiques
- Paysage et patrimoine.

Et il précise que :

"Les faisabilités transmises dans le dossier pour illustrer les projets ne sont que des schémas de principe permettant d'illustrer le projet".

"Ces faisabilités ont permis de déterminer la surface au sol bâtie et les volumes de déblais / remblais qui ont ensuite servi de base pour réaliser la modélisation hydraulique qui a conclu à l'absence d'impacts du projet sur les différents modèles de crues simulées, donc la crue de 1910. La cote du 1er niveau habitable n'a pas d'impact sur la modélisation hydraulique".

"Les règles du PPRI sont rappelées aux constructeurs lors de la cession des lots. Ceux-ci élaboreront les projets de construction au regard en premier lieu des réglementations applicables et en second lieu des prescriptions de construction. Chaque lot fera l'objet d'un permis de construire spécifique qui devra bien entendu être conforme au PPRI. C'est le cas notamment des permis de construire des lots Place du Lavoir et Orangerie qui sont en cours d'instruction".

7 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

7.1 - Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la décision n° E 17000048 / 77 en date du 05 mai 2017, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN, pour conduire cette enquête publique concernant sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) pour l'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Cette demande relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Je suis inscrit, par arrêté préfectoral, sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Seine et Marne.

7.2 - Organisation de l'enquête

Lundi 15 mai 2017, après avoir déterminé avec les services de la préfecture du Val de Marne, M. Freddy LOPES et Mme Michèle NICOLAS, et avec Mme Céline CHASSE responsable du projet pour l'EPA ORSA, les modalités et les dates de l'enquête publique, Mme Céline CHASSE m'a présenté et détaillé le projet d'aménagement de la ZAC.

Lundi 12 juin 2017, j'ai rencontré de nouveau Mme Céline CHASSE. Nous avons visité tous les lieux concernés par l'aménagement de la ZAC multisite et elle m'a apporté de nombreux compléments d'information.

J'ai revisité ces sites, lors de mes déplacements pour les permanences, suite à diverses observations.

7.3 - Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2017 au samedi 22 juillet 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Le siège de l'enquête publique était fixé à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, 22 rue de Balzac, Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Arrêté préfectoral n° 2017/2038, en date du 22 mai 2017.

7.4 - Information du public

Un avis au public règlementaire, A2 jaune, a été affiché sur différents emplacements aux abords des sites concernés par l'aménagement de la ZAC, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'affichage était aussi en place en façade de la mairie et sur tous les panneaux d'affichage de la commune.

Ce document et le certificat d'affichage sont joints en annexes.

Publicité règlementaire dans la presse :

Conformément à la réglementation, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, a été inséré par la préfecture dans deux journaux habilités ("Le Parisien" et "Les Echos"), 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours après son ouverture.

Relevé des parutions :

- * "Les Echos" :
 - Edition du mardi 30 mai 2017,
 - Edition du mardi 20 juin 2017.

* "Le Parisien" :

- Edition du mardi 30 mai 2017,
- Edition du lundi 19 juin 2017.

Une information rappelant l'enquête figurait en page n° 7 du bulletin municipal de la commune, numéro 54 de juillet 2017.

Le dossier d'enquête pouvait être consulté sur le site internet de la commune.

Mises à disposition des documents au public :

Les pièces du dossier, paraphées par mes soins, ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins, a été également mis à la disposition du public. Un registre d'enquête était également à la disposition du public à la Préfecture du Val de Marne.

Chacun a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de consigner éventuellement ses observations directement sur le registre d'enquête.

Le public pouvait également adresser ses observations par correspondance au siège de l'enquête, situé en mairie de Villeneuve-Saint-Georges, 22 rue de Balzac, Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Patrimoine, à l'attention de Monsieur Michel CERISIER, commissaire enquêteur.

Le résumé non technique et l'avis de l'Autorité environnementale étaient consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête publique était consultable au format numérique à partir de la même adresse électronique, et sur le site internet de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges.

Les remarques et propositions pouvaient également être formulées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, j'ai assuré les permanences et me suis tenu à la disposition du public, en mairie de Villeneuve-Saint-Georges, 22 rue de Balzac, Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Patrimoine :

- le lundi	19 juin	2017	de 09h00 à 12h00
- le samedi	24 juin	2017	de 09h00 à 12h00
- le vendredi	30 juin	2017	de 15h00 à 18h00
- le jeudi	06 juillet	2017	de 14h00 à 17h00
- le mercredi	12 juillet	2017	de 14h00 à 17h00
- le samedi	22 juillet	2017	de 09h00 à 12h00

7.5 - Climat de l'enquête

Les habitants de Villeneuve-Saint-Georges étaient bien informés de cette enquête, mais n'ont pas pour autant manifesté un grand intérêt pour l'enquête publique relative à ce projet de l'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville sur leur commune.

Au cours de cette enquête, huit personnes sont venues en mairie et à plusieurs reprises pour plusieurs d'entre elles, pour consulter le dossier d'enquête publique et interroger le commissaire enquêteur.

Le projet de la ZAC était bien connu des habitants de Villeneuve-Saint-Georges, et il semble qu'il n'attire pas de remarques ni d'opposition particulières dans la commune.

7.6 - Clôture de l'enquête

J'ai clôturé l'enquête le samedi 22 juillet 2017 à 12h00.

La responsable des services techniques de la mairie m'a remis les registres d'enquête et les courriers déposés à mon attention, ce même jour.

7.7 - Notification du Procès Verbal de Synthèse et mémoire en réponse

J'ai rencontré Madame Céline CHASSE, responsable du projet pour l'EPA-ORSA, le mercredi 02 août 2017.

Je lui ai présenté et commenté le procès-verbal de synthèse des observations et lui en ai remis un exemplaire papier et un exemplaire numérisé.

Au cours de la réunion, nous avons examiné et commenté les différentes observations exprimées par le public et par le commissaire enquêteur.

L'EPA-ORSA m'a fait parvenir son mémoire en réponse le 31 août 2017.

7.8 - Relation comptable des observations

Compte tenu de l'enjeu du projet pour les habitants de la commune, on peut noter une faible participation du public.

Les six permanences se sont déroulées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral.

Aucun incident n'est à signaler.

Au cours de cette enquête, huit (8) personnes sont venues en mairie, pour consulter le dossier d'enquête publique, interroger le commissaire enquêteur, consigner leurs observations sur le registre d'enquête déposé en mairie de Villeneuve-Saint-Georges, et compléter oralement leurs déclarations écrites.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête ouvert à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil, ni sur l'adresse de messagerie électronique dédiée.

Parmi les personnes qui ont rencontré le commissaire enquêteur :

- 3 personnes ont demandé des renseignements au commissaire enquêteur, mais n'ont pas consigné d'observation ni décliné leur identité.
 - 2 personnes ont demandé des renseignements au commissaire enquêteur, et ont consigné des observations sur le registre.
 - 3 personnes se sont entretenues longuement avec le commissaire enquêteur, ont déposé sur les 3 registres des dossiers totalisant cinquante-six (56) pages et ont largement fait part oralement de leurs observations.
-

8 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

8.1 - Présentation et synthèse des observations

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 juin 2017 au samedi 22 juillet 2017 inclus, en mairie, à la Direction de l'aménagement, de l'Urbanisme et du Patrimoine, 22 rue de Balzac, à Villeneuve-Saint-Georges, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017/2038 en date du 22 mai 2017.

Il est à noter que de nombreuses observations ne concernent pas l'objet de l'enquête publique. La commune de Villeneuve-Saint-Georges était invitée à prononcer un avis relatif à cette enquête publique, elle ne l'a pas fait. J'ai rencontré Monsieur Daniel HENRY, premier adjoint chargé de l'urbanisme au cours de l'enquête publique, il m'a assuré du plein accord de la municipalité avec le dossier présenté à l'enquête publique par l'EPA-ORSA.

Le commissaire enquêteur considère que les mesures suffisantes pour l'information du public sur le déroulement de l'enquête, ont bien été prises.

Le commissaire enquêteur considère que les conditions d'accueil du public pendant l'enquête ont été satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur constate la mise en place d'une enquête dématérialisée.

Synthèse des observations :

1) Observations du public :

- Madame Martine MARIN, 23 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges.

Ses observations concernent la place du Lavoir :

- Elle s'inquiète de débordements possibles des eaux, lors des travaux de construction du parking souterrain, pour les immeubles riverains et notamment leurs caves.
- Le pompage et le rejet dans la Seine et l'Yerres des eaux lui paraît aberrant et très coûteux.
- Elle considère que la place du lavoir doit avoir un espace suffisant afin d'être pour ses habitants un lieu de rencontre et de convivialité.
- Elle estime que les nouveaux bâtiments sont trop nombreux, notamment sur la partie gauche de l'espace où il n'y en a pas actuellement, et que de ce fait la partie réservée pour la place publique sera trop réduite.
- Elle considère que l'architecture des nouveaux bâtiments est trop moderne, et n'est pas de nature à s'harmoniser avec les bâtiments existants du quartier dont l'architecture date du 19^{ème} et du début du 20^{ème} siècle.

- Madame Michelle GASSET, 18 rue Henri Leduc à Villeneuve-Saint-Georges.

Elle déclare :

- Un gros problème de Villeneuve-Saint-Georges est la pollution atmosphérique liée à la circulation automobile et la pollution sonore générée par la voie ferrée et les avions.
- Les abords de la RN6 sont particulièrement pollués et la majeure partie des nouveaux bâtiments de la ZAC sera en bordure directe de cette voie. Or l'accroissement de la population augmentera encore la pollution générée par la circulation routière.

- Quelle sera la topologie de la gare routière ? Dans un précédent projet elle devenait un simple arrêt, en rez-de-chaussée des immeubles.
- Un nouveau groupe scolaire est prévu, sera-t-il en zone de pollution routière et bruit ?
- Le foyer Cocteau sera remplacé par un équipement au Pont de l'Yerres, cet emplacement est très excentré.

- Monsieur Christian HUOT, à Villeneuve-Saint-Georges.

Il a rencontré le commissaire enquêteur à quatre reprises et déposé chaque fois sur les registres plusieurs documents totalisant 40 pages.

Ces documents sont des copies d'articles qu'il a diffusés auprès des adhérents de son association, identifiés "La Toile", en 2016 et en 2017. Sa dernière remise le 22 juillet concerne plus particulièrement l'objet de l'enquête

Dans ces articles il commente et dénonce les différents processus qui ont amené à la constitution du projet de la ZAC multisite de Villeneuve-Saint-Georges.

La plus grande partie des considérations énoncées ne concernent pas l'objet de cette enquête publique.

Monsieur Christian HUOT n'a formulé par écrit que peu d'observations précises se rapportant à l'objet de cette enquête publique. Mais par ses diverses déclarations au cours des permanences, il a formulé et précisé oralement les questionnements suivants relatifs à ce projet :

- La pollution de l'air et la pollution sonore auxquelles sont exposés les différents quartiers de la ZAC multisite.
- Le réseau de collecte des eaux usées, dont la gestion est confiée au SYAGE, présente des dysfonctionnements, et est mal conçu.
- La préservation du patrimoine archéologique ; il craint que les travaux envisagés puissent avoir un impact sur le sous-sol et les vestiges éventuels qu'il contient.
- Les difficultés de circulation déjà difficiles et qui vont encore se dégrader en suite à l'accroissement du nombre d'habitants des quartiers concernés par la ZAC.
- L'imprécision du dossier quant à l'aménagement des berges de l'Yerres.
- Les risques d'inondation.
- Le rejet des eaux d'exhaure dans la Seine et l'Yerres, qui prètent à inquiétudes à cause de leur volume et de leurs conséquences du fait de leur situation à l'intérieur des PPR des stations de potabilisation d'Orly et de Choisy-le-Roi, et de leur influence sur l'écosystème des deux cours d'eau qui pourraient être impactés par la concentration des polluants.
- La protection du patrimoine.

- Monsieur Jean GIMENEZ, 36 rue Balzac à Villeneuve-Saint-Georges.

Il a rencontré le commissaire enquêteur à deux reprises et déposé sur le registre un document de 5 pages. Il a déposé deux autres documents, copies de ses interventions dans des enquêtes publiques précédentes sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, totalisant six pages. Ces deux derniers documents ne concernent pas l'objet de cette enquête publique.

Par ces document il commente et dénonce les différents processus qui ont amené à la constitution du projet de la ZAC multisite de Villeneuve-Saint-Georges.

Une grande partie des considérations énoncées ne concernent pas l'objet de cette enquête publique.

- Il s'inquiète de la concentration dans l'air du dioxyde d'azote et des particules fines, arguant qu'à Villeneuve-Saint-Georges ces deux polluants sont présents dans l'air dans des teneurs supérieures aux valeurs-limites, et que sont particulièrement concernés les habitants des logements à construire, dans le cadre de la ZAC du centre-ville, et ceux de la médiathèque.

- Monsieur Pâris HASHANI, 41 Avenue de Valenton à Villeneuve-Saint-Georges.

Monsieur Pâris HASHANI reprend à son compte les observations qui lui paraissent les plus pertinentes formulées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ("ONEMA"), concernant le volet aquatique et il déclare :

Le dossier souffre de manques importants au niveau de l'état initial :

- caractérisation des secteurs écologiquement intéressants en Seine, situés à l'aval des points de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier (zones de berges noyées en pente douce, herbiers, plages minérales, frayères, zones de croissance...).
- configuration actuelle des berges de l'Yerres devant être aménagées (faune et flore, morphologie, dysfonctionnements éventuels, contraintes érosives).
- précisions quant à la présence de zones humides, notamment pour ce qui concerne leur éventuelle existence au niveau des 1 200^{m2} supplémentaires de zone inondable soustraits à l'expansion des crues.

Certains principes de travaux réclament également un niveau de précision bien supérieur :

- les important volumes et flux d'eaux d'exhaure en chantier seront-ils scindés en plusieurs rejets, comment seront-ils implantés (proches de la berge ?).
- quels seront les dispositifs de gestion des eaux d'exhaure (caractéristiques, niveaux de performance attendus) ?
- quels principes de préservation seront associés à la réalisation des travaux en berges de l'Yerres (période d'intervention, protection contre les dépôts de matières fines) ?

Il en va de même pour certains aménagements en eux-mêmes :

- la description du résultat attendu de l'aménagement des berges de l'Yerres est très laconique, se limitant à des principes généraux. Le choix des techniques de protection (minéral, végétal, mixte) ne semble pas avoir été fait, de même que la justification des dysfonctionnement appelant un aménagement de berge n'est pas fournie : y a-t-il des phénomènes d'érosion problématiques, où sont-ils situés ?
- il est donc indispensable que les informations fondamentales soient apportées : pentes des berges après travaux, granulométrie mise en place, type de technique de protection de berge.

Il regrette que trop peu d'éléments de suivi soient avancés dans le dossier, aussi bien pour ce qui concerne l'impact potentiel des rejets d'eaux d'exhaure sur l'écosystème qu'à propos du devenir du secteur de berge après aménagement (stabilité, recolonisation, répercussions des aménagements).

L'élaboration d'un programme de surveillance des impacts du projet sur la Seine et l'Yerres et les milieux associés, à faire valider par la police de l'eau, lui paraît nécessaire.

2) Présentation des questionnements résultant de l'analyse des observations :

L'analyse des observations du public amène à ces sept thèmes de questionnements :

1) - La place du lavoir :

Observations de Madame Marine MARIN.

- Les risques de débordements possibles des eaux, lors des travaux de construction du parking souterrain, pour les constructions riveraines et notamment leurs caves ont-ils été pris en compte ?
- Le pompage et le rejet permanents dans la Seine et l'Yerres des eaux au niveau du parking, ne seront-ils pas trop coûteux ?
- La place du lavoir aura-t-elle un espace suffisant afin d'être pour ses habitants, un lieu de rencontre et de convivialité ?
- Les nouveaux bâtiments ne sont-ils pas trop nombreux, notamment sur la partie gauche de l'espace où il n'y en a pas actuellement, et de ce fait la partie de cet aménagement réservée à la place publique, ne sera-t-elle pas trop réduite ?
- L'architecture moderne des nouveaux bâtiments est-elle de nature à s'harmoniser avec les bâtiments existants du quartier dont l'architecture date du 19ème et du début du 20ème siècle ?

Réponses du maître d'ouvrage sur les questionnements relatifs à la place du Lavoir

Le parking souterrain prévu sous la Place du Lavoir sera dédié aux stationnements des habitants de l'îlot Place du Lavoir.

En période de niveau normal de la nappe le niveau bas du parking est au-dessus de la nappe. Mais pour permettre sa construction il sera nécessaire de prévoir du pompage afin d'assécher le fonds de fouille. Ces opérations n'ont pas d'impact sur les riverains et n'entraîneront pas une inondation des caves voisines. Il ne s'agit pas d'un pompage permanent mais d'un pompage temporaire pendant la durée de construction du parking.

- Avis du commissaire enquêteur :

Ce pompage temporaire, limité à la durée des travaux et aux périodes des hautes eaux de la nappe, est de nature à éviter tout risque d'inondation pour les immeubles voisins, il est tout à fait acceptable techniquement et financièrement.

Le diagnostic réalisé au moment de la définition du projet urbain indiquait que la Place du Lavoir actuelle est très profonde et ne génère pas d'usages qualitatifs. Le but de l'aménagement est d'offrir une place repropportionnée, plus animée par l'ouverture de rez-de-chaussée actifs (commerces ou activités) et offrant une qualité urbaine importante. La programmation urbaine indique que le traitement des sols et la stratégie de plantation doivent également participer à la lecture de l'histoire du secteur du Lavoir (passage d'une cour intérieure à un cœur d'îlot ouvert sur la rue de Paris). Le principe de plantation devra traduire l'ambiance des anciennes cours intérieures où la végétation émerge librement du sol, tout en permettant un usage propre à une place urbaine. Il devra également être techniquement compatible avec le principe d'une place sur un parking souterrain. Le projet urbain définit l'appartenance de la place du Lavoir à l'aire d'influence du lit urbanisé de la Seine. Il définit également le principe d'une place plantée d'arbres de petit développement (strate arborée basse) en accord avec la volumétrie de l'architecture du secteur. De plus, les équipements techniques qui encombrant aujourd'hui la partie gauche de la place (poste de distribution électrique, armoires télécom et Syage) seront déplacés.